



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI - BICPE - MM

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société  
ESTERRA pour sa déchetterie située à ROUBAIX**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V et en particulier ses articles L.171-8 et L.511-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement sous la rubrique 2710.2 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'article 27.I de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé qui dispose : « *Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement* » ;

Vu l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé qui dispose : « *Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, à partir du 1er juillet 2019, à l'exception des articles 13, 14, 16 qui ne leur sont pas applicables.* » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 1995 autorisant la Communauté Urbaine de Lille à exploiter une déchetterie rue de Leers à ROUBAIX ;

Vu le courrier préfectoral du 27 juillet 2005 donnant acte du changement d'exploitant de la déchetterie susvisée au profit de la société ESTERRA ;

Vu le rapport en date du 17 juillet 2019 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 11 décembre 2019 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 24 décembre 2019 en réponse au projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 25 juin 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'absence de dispositifs anti-chute au niveau des quais de déchargement de déchets ;

Considérant que l'exploitant a confirmé le 9 juillet 2019 que ces dispositifs n'avaient pas été installés ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ESTERRA de respecter ces dispositions ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

La société ESTERRA, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social se situe Fort de Lezennes, Rue Chanzy à LEZENNES (59260), est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite rue de Leers à ROUBAIX (59100), dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 27.I de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement sous la rubrique 2710.2 de la nomenclature des installations classées, qui précise :

*« Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement ».*

### Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX,
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame le Ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

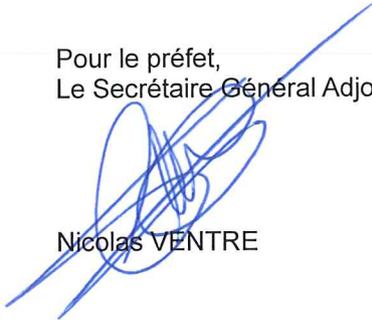
- à Monsieur le maire de ROUBAIX ,
- à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de ROUBAIX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe> – installations industrielles – mises en demeure – mises en demeure 2020) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **16 JAN. 2020**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Nicolas VENTRE

